



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE**  
des Personnels de Préfecture

## **Pôles de Vigilance Suicide :**

**La commission Déontologie de l'Association Nationale des Assistants sociaux nous donne raison !!**

**La réponse est sans appel !!! : La note sur les Pôles de Vigilance Suicide n'est pas conforme au cadre légal qui régie les règles éthique et déontologique de notre profession !**

Ce que dit l'ANAS :

**Sur les aspects juridiques : absence d'argumentation juridique, recours uniquement à l'argument d'autorité et moral, les affirmations simplifient la question et semblent viser à créer une forme de culpabilité.** « L'hypothèse de la culpabilisation se trouve renforcée par la demande de maîtrise du risque faite aux agents. Il s'agit d'une forme indirecte semblant signifier qu'en cas de problème, ce seront les professionnels du soutien qui en seront responsables. Or, un risque ne peut être garanti comme étant maîtrisé : il peut être réduit, mais un risque de passage à l'acte est toujours possible ».

**La commission souligne également une absence d'évocation de l'utilité du secret professionnel qui justement permet aux personnes d'évoquer leurs problèmes.** « Il convient aussi de prendre en compte que ce qui peut empêcher la révélation de ces problèmes à un professionnel, c'est le risque que cette information sorte de cet entre-deux. La question du secret et du partage ne peut être appréhendée qu'en prenant en compte cette relation de tension entre secret et partage ».

**Ils font également la démonstration que les références juridiques et leurs interprétations ne sont pas exacts.**

**La seule référence juridique reste la non-assistance aux personnes en péril mais qui ne concerne pas les PVS.**

« La note qui l'accompagne ne propose qu'un développement juridique minimal pour expliquer en quoi le partage d'informations envisagé au sein des PVS serait légal. Alors que cette question est centrale et reconnue comme telle par les deux écrits, aucune démonstration ni même citation d'un seul article du code pénal relatif au secret et au partage d'informations n'est donnée. »

« Le dernier changement concernant la législation en matière de secret professionnel date du 5 mars 2007, avec deux lois réformant la protection de l'enfance pour l'une et la prévention de la délinquance pour l'autre »

« Pour notre profession il n'existe que 3 cas d'autorisation de la levée du secret professionnel dans l'article 226-14 du code pénal mais le cadre des PVS n'est absolument pas concerné ».

**Ils confirment donc « que le droit n'autorise pas la mise en œuvre des pratiques souhaités dans la note sur les PVS ».**

**Néanmoins la commission souligne qu'un travail entre acteurs reste possible dès lors qu'il reste respectueux de la déontologie des professionnels dont voici quelques extraits de préconisations :**

*Outre les aspects juridiques intervenant dans le cadre la mise en œuvre des pôles de vigilance suicide dans les services de police, les assistants de service social respectent le code de déontologie de leur profession. Ils engagent leur responsabilité à l'égard des personnes auxquelles s'adresse leur activité, des lois et des institutions au sein desquelles ils exercent leur profession.*

*Ainsi la participation de l'assistant social aux pôles de vigilance suicide ne l'exonère pas de ses obligations à l'égard de la loi, des usagers, et de l'institution qui l'emploie.*

*C'est pourquoi sa participation à un pôle vigilance suicide ne peut se traduire par une levée du secret professionnel en dehors du cadre légal. Seule la nécessité de protection et d'assistance à personne en péril peut justifier la transmission à des tiers d'informations nominatives. Cette levée du secret ne peut s'appuyer que sur un seul objectif : apporter assistance dans des délais rapides en vue d'empêcher un acte susceptible de mettre en péril la vie de la personne ou de ses proches.*

*Dans les autres cas, toute personne susceptible de bénéficier d'actions au titre de la prévention du suicide doit pouvoir bénéficier du respect de sa vie privée, conformément à la loi (article 9 du code civil). Ainsi chaque situation doit pouvoir être évoquée de façon anonyme afin de respecter ce principe.*

***C'est pourquoi l'intervention de l'assistant de service social au sein d'un pôle vigilance suicide le conduira à informer et à rechercher l'adhésion des personnes concernées dont la situation est susceptible d'être évoquée au sein de cette instance. Si la personne refuse que sa situation soit abordée, l'assistant social respectera ce choix. Si la personne accepte, l'assistant social veillera à ce que les éléments transmis puissent l'être de façon anonyme ou si cela n'est pas le cas de façon à ce que les informations ne portent pas atteinte à la vie privée de la personne et aient comme finalité sa protection et celle de ses proches.***

*Il a donc également pour mission de rendre compte à son employeur et de son encadrement sur sa participation à l'instance prévention suicide en apportant tout élément permettant d'en améliorer son fonctionnement et son efficacité tout en veillant à ce que l'objectif initial soit respecté à savoir l'amélioration de la politique de prévention du suicide au sein de la police nationale, politique qui ne peut se résumer à un suivi individualisé des agents, mais doit étudier les causes de ces dysfonctionnements et agir sur ces causes (orientations politiques en matière de sécurité et de maintien de l'ordre, pratiques de management....)*

***La participation de l'assistant social à un pôle de vigilance suicide s'inscrira dans ce cadre. En l'absence de garantie allant dans ce sens, il ne pourrait participer à une telle instance.***

Les représentants FO du personnel de la filière sociale du ministère de l'intérieur.

